

GE_GERICHTE A/2562/2022 vom 23. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2562_2022

FR: GE_GERICHTE A/2562/2022 du 23 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/2562/2022 del 23 gennaio 2024

Regeste

DROIT FISCAL;IMPÔT;DÉDUCTION DU REVENU(DROIT FISCAL);FRAIS(EN GÉNÉRAL) | Rejet d'un recours d'une contribuable demandant la prise en compte, au titre de charge de famille, du soutien financier du fils de son concubin auquel elle procède. Ni l'enfant ni son père ne figurant dans la liste des membres de la famille prévue à l'art. 39 al. 2 let. c LIPP et n'ayant aucun lien de parenté avec cet enfant qui permettrait l'application de l'art. 39 al. 2 let. a LIPP à sa situation, cette charge ne peut être reconnue. Le principe de la légalité qui est strict en droit fiscal, s'oppose à la reconnaissance contra legem d'une déduction, et ne permet dès lors pas, comme le souhaiterait la contribuable, d'adapter la jurisprudence aux évolutions de la société sans intervention du législateur. | LIPP.39.al2.leta; LIPP.39.al2.letc; Cst.127.al1; LHID.9.al4

Erwägungen

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.